

## POLITIQUE DE GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

### ARTICLE 1 OBJET

La présente politique a pour but d'assurer la protection de l'environnement et le respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

La Municipalité souhaite élaborer des lignes directrices afin d'éliminer les installations septiques qui présentent une source de pollution sur son territoire et encadrer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

### ARTICLE 2 APPLICATION

L'officier municipal au sens du *Règlement n° 704 concernant la mise aux normes des installations septiques* est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

## REGISTRE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

### ARTICLE 3 CONFECTION DU REGISTRE

L'officier municipal procède à une recherche documentaire afin de compléter un registre des installations septiques.

Il détermine les résidences pourvues d'une installation septique et collige les informations concernant l'installation.

L'officier municipal détermine entre autres ;

- L'année de construction de l'installation ;
- L'obtention ou non d'un certificat d'autorisation pour l'installation ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- L'utilisation de l'installation ;
- La présence d'éléments sensibles en périphérie de l'emplacement de l'installation (ex. : présences de cours d'eau, proximité de l'installation avec le terrain contigu, etc.) ;
- La présence d'élément permettant de soupçonner que l'installation est source de pollution ;

- Date de la dernière vidange ;
- Présence d'un contrat d'entretien conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vigueur ;
- Le nombre de chambres à coucher compte tenu de la capacité du système en place ;
- Présence d'attestation de conformité ou de construction au dossier ;
- Présence ou non d'une attestation d'inspection signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec datée de moins de 5 ans ou moment de l'inspection prévue.

#### **ARTICLE 4 MISE À JOUR DU REGISTRE**

L'officier municipal tient à jour le registre. Une fois par mois, il y ajoute, retire ou modifie les informations concernant toute installation septique selon les données qu'il recueille suite à l'émission de permis.

#### **ARTICLE 5 ENQUÊTE**

Lorsque nécessaire, l'officier municipal procède à une enquête afin de compléter ou mettre à jour le registre.

Pour ce faire, l'officier municipal peut visiter et examiner toutes propriétés et interroger toutes personnes de la manière prévue au *Règlement n° 704 concernant la mise aux normes des installations septiques*.

L'officier priorise ses enquêtes afin d'obtenir les informations nécessaires au registre de la façon suivante :

1. Informations permettant de déterminer la date de construction de l'installation ;
2. Recherche d'éléments permettant de déterminer si un certificat d'autorisation a été émis ou non ;
3. Recherche des éléments permettant de déterminer si le type d'installation est conforme à l'usage qui en est fait ;
4. Recherche de toutes autres informations nécessaires au registre.

## ANALYSE DES DONNÉES AU REGISTRE ET INSPECTIONS

### ARTICLE 6 CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS

À la suite de la création du registre, l'officier municipal classe les installations septiques selon les informations recueillies de la façon suivante :

Classement	Titre	Critères
<b>A</b>	Faible risque de pollution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Système âgé de moins de 20 ans</li> <li>- Certificat municipal obtenu</li> <li>- Installation conforme au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i></li> </ul>
<b>B</b>	Risque modéré de pollution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Système âgé de plus de 20 ans et : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Qui a fait l'objet de l'émission d'un certificat municipal ;</li> <li>o Qui est conforme au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>;</li> <li>o Présence d'un élément sensible en périphérie de l'emplacement de l'installation.</li> </ul> </li> <li>- Système de moins de 20 ans et : <ul style="list-style-type: none"> <li>o N'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un certificat municipal ou ;</li> <li>o Qui n'est pas conforme au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>.</li> </ul> </li> </ul>
<b>C</b>	Risque élevé de pollution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Système âgé de plus de 20 ans et : <ul style="list-style-type: none"> <li>o N'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un certificat municipal</li> <li>o Qui n'est pas conforme au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i></li> </ul> </li> <li>- Système de moins de 20 ans et : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Présence d'élément permettant de soupçonner que l'installation est source de pollution directe;</li> </ul> </li> <li>- Système construit avant 1981.</li> </ul>

### ARTICLE 7 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation est jugée conforme aux fins de la présente politique si :

- Il y a eu l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation ;
- Il y a la présence d'attestation de conformité ou de construction au dossier ;
- L'utilisation du bâtiment correspond à la capacité du système ;
- Il n'y a aucune présence d'élément permettant de soupçonner que l'installation est source de pollution ;
- Un contrat d'entretien de l'installation est en vigueur ;

## **ARTICLE 8    PRIORISATION DES INSPECTIONS**

Toutes les installations classées B et C devront faire l'objet d'une inspection conformément au *Règlement n° 704 concernant la mise aux normes des installations septiques* à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une attestation d'inspection signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec datée de moins de 5 ans ou moment de l'inspection prévue.

Les inspections seront priorisées de la façon suivante selon la capacité des effectifs municipaux :

<b>Priorité</b>	<b>Classe d'installation</b>	<b>Critères</b>
1	C	- Présences d'élément permettant de soupçonner que l'installation est source de pollution directe.
2	C	- Fosse de rétention - Proximité d'un cours d'eau - Proximité d'un terrain contigu - Installation de type artisanale
3	C	- Autres de classe C
4	B	- Installation de plus de 20 ans - Installation qui n'est pas conforme au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>
5	B	- Autre de Classe B

## **ARTICLE 9    AVIS AUX PROPRIÉTAIRES**

Suite à la classification et la priorisation des installations, l'officier municipal envoie un avis à tous les propriétaires d'installation classée « B » ou « C ».

L'avis indique la classification et la priorisation faite en fonction des informations disponibles et que l'installation fera l'objet d'une inspection conformément au *Règlement n° 704 concernant la*

*mise aux normes des installations septiques.* L'avis informe le propriétaire qu'il peut communiquer avec la Municipalité pour fournir toutes informations qui pourraient modifier la classification ou la priorisation de son installation. Finalement, il informe le propriétaire des possibilités et des programmes disponibles pour régulariser son installation septique.

#### **ARTICLE 10 MISE À JOUR DE LA CLASSIFICATION**

Une fois par année, l'officier municipal met à jour la classification des installations septiques conformément aux critères établis à l'ARTICLE 6.

#### **ARTICLE 11 RÉFECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Toutes installations révélant un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) devront faire l'objet de correctifs conformément au *Règlement n° 704 concernant la mise aux normes des installations septiques.*

#### **RÉGULARISATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DÉFICIENTES EN VERTU DE L'ARTICLE 25.1 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

#### **ARTICLE 12 ABSENCE DE RÉFECTIONS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS**

Lorsque le propriétaire n'effectue pas les travaux correctifs dans les délais prescrits, la Municipalité, en plus d'imposer les pénalités prévues au *Règlement n° 704* ou au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, peut mettre en œuvre les pouvoirs que lui confère l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de régulariser la situation des installations septiques.

#### **ARTICLE 13 DÉPÔT DU RAPPORT D'INSPECTION**

L'officier municipal dépose le rapport d'inspection confectionné en vertu du *Règlement n° 704* au conseil avec ses recommandations qui décide, par résolution, de mettre ou non en œuvre le pouvoir que lui confère l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales.*

#### **ARTICLE 14 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL**

Suite à l'adoption d'une résolution positive, l'officier municipal confectionne un rapport indiquant la nature de l'inconformité et les travaux correctifs à faire, avec mention des coûts potentiels impliqués et de l'ampleur des travaux à réaliser, incluant entre autres ceux de remise en état des lieux, le coût des permis ou certificats exigés par la Municipalité ou toute autre instance et

les frais reliés à la gestion des travaux par les officiers municipaux selon les tarifs établis au *Règlement de tarification de la Municipalité* alors en vigueur.

Ce rapport est envoyé par courrier recommandé au propriétaire accompagné du rapport d'inspection confectionné en vertu du *Règlement n° 704* et de la résolution du conseil.

Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour faire connaître ses commentaires à l'officier municipal.

#### **ARTICLE 15 DÉPÔT DU RAPPORT AU CONSEIL**

Le rapport est déposé au conseil avec les commentaires du propriétaire, le cas échéant.

#### **ARTICLE 16 RÉOLUTION AUTORISANT LES TRAVAUX**

Le conseil adopte une résolution autorisant la réalisation des travaux énumérés au rapport, le cas échéant. Il peut retirer des travaux à effectuer ou mettre des conditions à l'exécution de ceux-ci, s'il le juge opportun.

#### **ARTICLE 17 MISE EN DEMEURE**

Le greffier ou le greffier-trésorier de la Municipalité envoie une mise en demeure, par courrier recommandé, au propriétaire concerné, accompagnée d'une copie du rapport et de la résolution du conseil lui demandant d'apporter les correctifs nécessaires conformément aux documents remis, et ce, dans les délais prescrits dans la mise en demeure.

Le propriétaire doit faire parvenir au greffier ou au greffier-trésorier dans les 5 jours de la réception de la mise en demeure un écrit indiquant qu'il accepte de procéder aux travaux en question à l'intérieur du délai prescrit. Il doit alors exécuter les travaux dans les délais.

Dans l'éventualité où le propriétaire ne répond pas à la mise en demeure à l'intérieur du délai ou omet de réceptionner le courrier recommandé dans les 15 jours suivant sa livraison, il est réputé avoir refusé de procéder aux travaux.

#### **ARTICLE 18 RÉALISATION DES TRAVAUX CORRECTIFS**

En cas de défaut du propriétaire de respecter l'une ou l'autre des exigences édictées à ARTICLE 17 dans les délais applicables, l'officier municipal octroie un contrat à un entrepreneur, par appel d'offres public ou sur invitation, pour la réalisation des travaux aux frais du propriétaire.

Il envoie un avis au propriétaire, au moins 48 h ouvrables avant les travaux, lui indiquant le jour et l'heure, auquel la Municipalité fera exécuter les travaux correctifs.

#### **ARTICLE 19 SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

L'officier municipal assure la surveillance des travaux correctifs afin de vérifier que l'exécution a été correctement faite.

Il produit alors une attestation de construction conforme au *Règlement n° 478 concernant les permis et certificats*.

#### **ARTICLE 20 FRAIS DES TRAVAUX EFFECTUÉS**

Le propriétaire doit acquitter tous les frais des travaux effectués par le biais de la Municipalité depuis la résolution adoptée en vertu de l'ARTICLE 13. La somme due à la Municipalité sera réclamée sous forme de facture unique et sera assimilable à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

La facture ainsi émise devra être acquittée dans les 30 jours de sa mise à la poste.

### **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

#### **ARTICLE 21 MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

Afin d'alléger le fardeau financier engendré par la régularisation des installations septiques, la Municipalité met en place un Programme d'aide financière visant à financer les travaux. L'aide sera accordée pour les travaux admissibles sous forme d'avance de fonds remboursables, le tout conformément au *Règlement n° 705*.

#### **ARTICLE 22 FINANCEMENT DES TRAVAUX**

L'aide sera financée par règlement d'emprunt. Elle est donc octroyée conditionnellement à l'obtention de l'approbation des personnes habiles à voter et à la disponibilité des fonds, selon l'ordre de réception des demandes.

Tout propriétaire qui fait une demande d'aide financière en vertu du *Règlement n° 705 — Programme d'aide financière*, peut financer les travaux admissibles qu'il doit effectuer.

Tout propriétaire chez qui la Municipalité effectue des travaux en vertu du pouvoir conféré par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* peut financer les travaux admissibles que la Municipalité a effectués. Auquel cas, il en fait la demande avant l'échéance de paiement

de la facture prévue à l'ARTICLE 20. L'officier municipal traite la demande de la manière prévue au *Règlement n° 705 — Programme d'aide financière* en faisant les adaptations nécessaires. Les frais reliés à la gestion des travaux par les officiers municipaux sont assimilés à des coûts admissibles.

## MISE À JOUR DES CONTRATS D'ENTRETIEN

### ARTICLE 23 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Conformément à l'article 3.3 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire (Bionest, Écoflo, Écophyltre, Enviroseptic, etc.) doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité.

### ARTICLE 24 CALENDRIER DE SUIVI

Afin de s'assurer du respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, l'officier municipal effectue un suivi annuel auprès des propriétaires n'ayant pas déposé copie de leur contrat auprès de la municipalité de la façon suivante :

- 31 janvier : Un premier rappel est transmis aux citoyens dont l'installation septique n'est pas liée à un contrat d'entretien dans l'année en cours.
- 30 juin : Un dernier rappel est envoyé aux citoyens dont l'installation septique n'est pas liée à un contrat d'entretien dans l'année en cours.
- 31 décembre : Date limite pour recevoir le contrat et le rapport d'entretien.

### ARTICLE 25 CONSTAT D'INFRACTION

Au début du mois de janvier, l'officier municipal transmet un constat d'infraction aux citoyens dont l'installation septique n'a pas fait l'objet d'un contrat d'entretien au cours de l'année précédente conformément aux articles 88 et suivant du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

## MISE À JOUR DES VIDANGES DE FOSSES DE RÉTENTION

### ARTICLE 26 SUIVI DES VIDANGES

Toute fosse de rétention n'ayant pas fait l'objet d'une vidange depuis plus d'un an selon le dossier de la Municipalité fera l'objet d'un suivi par l'officier municipal.

### ARTICLE 27 VIDANGES EFFECTUÉES PAR UN TIERS

Si la fosse de rétention a été vidangée par un autre entrepreneur que celui de la Municipalité en contravention au *Règlement concernant la vidange systématique des fosses septiques* de la Municipalité, l'officier municipal exige que la preuve de vidange lui soit transmise.

De plus, il avise par écrit le propriétaire de ses obligations en vertu du *Règlement concernant la vidange systématique des fosses septiques*, s'il s'agit d'une première contravention.

Lorsque l'officier municipal constate une deuxième contravention, il applique les pénalités prévues au *Règlement concernant la vidange systématique des fosses septiques*.

### ARTICLE 28 OBLIGATION DE VIDANGE

Si la preuve remise est non satisfaisante ou qu'aucune vidange n'a été effectuée dans la dernière année ou si des signes laissent croire à la nécessité de vidanger la fosse, l'officier municipal inspecte la fosse.

S'il constate que la fosse nécessite une vidange, il avise verbalement le propriétaire et il demande à l'entrepreneur mandaté par la Municipalité de venir effectuer la vidange aux frais du propriétaire conformément aux pouvoirs conférés à la Municipalité par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

## DISPOSITION FINALE

### ARTICLE 29 ADOPTION

La présente Politique a été adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton le 4 octobre 2022 par la résolution n° 2022-10-18.